



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT ET UNIÈME RÉUNION

Montréal, 5 – 16 novembre 2007

Point 3 : **Élaboration de recommandations relatives à des amendements du *Supplément aux Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2009-2010**

**PROJET D'AMENDEMENT DU SUPPLÉMENT
AUX INSTRUCTIONS TECHNIQUES**

(Note présentée par la Secrétaire)

SOMMAIRE

Projet d'amendement du *Supplément aux Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses*.

Le Groupe DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note.

Partie S-3

LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET EXEMPTIONS POUR LES QUANTITÉS LIMITÉES

(RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES RELATIFS À LA PARTIE 3 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES)

...

Chapitre 2

LISTE DES MATIÈRES DANGEREUSES

...

Note DGP-WG/07-WP/53 :

Ajouter A223 dans la colonne 7 du Tableau S-3-1 en regard de chacune des matières figurant au nouvel Appendice 6 au Supplément, Liste des liquides toxiques à l'inhalation, présenté ci-après.

...

Chapitre 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

...

A223 Cette matière est toxique à l'inhalation.

...

Note DGP/20-WP/93 (rapport à couverture jaune) :

Note rédactionnelle.— Le texte qui suit est un amendement corrélatif convenu par la réunion DGP/20 à la suite de l'Amendement n° 9 de l'Annexe 18, qui deviendra applicable le 20 novembre 2008 :

PARTIE S-7 RESPONSABILITÉS DE L'ÉTAT

...

Chapitre 4 COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

4.1 ACCIDENTS ET INCIDENTS CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

4.1.1 L'efficacité des règles et des pratiques relatives aux marchandises dangereuses et la nécessité éventuelle de les modifier ne peuvent être déterminées que si les accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses et les découvertes dans le fret de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées font l'objet d'enquêtes, de comptes rendus et d'analyses.

4.1.2 Chaque État doit établir des procédures pour enquêter et recueillir des renseignements sur les accidents et les incidents concernant des marchandises dangereuses et les découvertes dans le fret de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées qui se produisent sur son territoire et dans lesquels sont impliquées des marchandises dangereuses transportées à destination ou en provenance d'un autre État.

4.1.3 Il est recommandé que chaque État établisse des procédures pour enquêter et recueillir des renseignements sur les accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses et les découvertes dans le fret de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées qui se produisent sur son territoire, autres que ceux décrits en 4.1.2.

...

4.6 MARCHANDISES DANGEREUSES NON DÉCLARÉES OU MAL DÉCLARÉES TRANSPORTÉES EN FRET

L'État dans lequel ont été découvertes des marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées transportées dans le fret à destination ou en provenance d'un autre État doit ouvrir une enquête sur les circonstances de cette découverte, de la façon qu'il jugera appropriée à la gravité de l'incident.

4.6 4.7 ASSURANCE DE LA CONFORMITÉ

L'autorité compétente devrait veiller à garantir la conformité aux présentes Instructions techniques. Pour s'acquitter d'une telle responsabilité, elle devrait établir et exécuter un programme de surveillance de la conception, de la fabrication, des épreuves, des inspections et de l'entretien des emballages, de la classification des marchandises dangereuses, ainsi que de la préparation des colis, de l'établissement des documents les concernant, de leur manutention et de leur arrimage par les expéditeurs et les transporteurs respectivement, afin d'apporter la preuve que les dispositions des présentes Instructions techniques sont respectées dans la pratique.

 Note DGP-WG/07-WP/53 :

 Ajouter le nouvel appendice suivant :

Appendice 7 LISTE DES LIQUIDES TOXIQUES À L'INHALATION

N° ONU	Matière ou objet	Classe	Groupe d'emballage ONU	Risques subsidiaires	RTECS	CL ₅₀ (ppm)	CVS (ppm)	Notes
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1541	Cyanhydrine d'acétone stabilisé	6.1			OD9275	--	13200	Aux températures ambiantes, se décompose en acétone et en cyanure d'hydrogène très toxique
1092	Acroléine stabilisé	6.1		3	AS1050	25	289000	
1098	Alcool allylique	6.1		3	BA5075	253	26000	
1722	Chloroformiate d'allyle	6.1		3, 8	LQ5775	61	20400	
2334	Allylamine	6.1		3	BA5425	590	261000	
1560	Trichlorure d'arsenic	6.1			CG1750	--	11500	Peut former de l'hydrogène arsénié très toxique. Danger d'explosion des poussières lorsqu'elles sont exposées à une flamme.
2692	Tribromure de bore	8			ED7400	--	73700	À des températures élevées, se décompose en bromure d'hydrogène très toxique. Risque d'incendie et d'explosion au contact de l'eau, de la vapeur ou d'un alcool.
1745	Pentafluorure de brome	5.1		6.1, 8	EF9350	--	453000	La décomposition produit du fluorure d'hydrogène et du bromure d'hydrogène très toxiques. Le contact avec des matières combustibles provoque un incendie ou une explosion. Le contact avec l'eau provoque une explosion.
1746	Trifluorure de brome	5.1		6.1, 8	EF9360	50	9200	

N° ONU	Matière ou objet	Classe	Groupe d'emballage ONU	Risques subsidiaires	RTECS	CL ₅₀ (ppm)	CVS (ppm)	Notes
1569	Bromacétone	6.1		3	UC0525	--	11900	La décomposition produit du bromure d'hydrogène très toxique.
2743	Chloroformiate de n-butyle	6.1		3, 8	LQ5890	--	9870	Comme pour tous les chloroformiates, la décomposition produit des gaz toxiques.
2485	Isocyanate de n-butyle	6.1		3	NQ8250	105	13900	
2484	Isocyanate de tert-butyle	6.1		3	NQ8300	22	19700	
1695	Chloracétone stabilisée	6.1		3, 8	UC0700	262	41900	
2668	Chloracétonitrile	6.1	II	3	AL8225	--	13200	La décomposition produit des vapeurs toxiques et inflammables, y compris du cyanure d'hydrogène. Réagit avec les oxydants forts, les agents réducteurs, les acides, les bases et la vapeur, et dégage des fumées très toxiques et inflammables.
1752	Chlorure de chloracétyle	6.1		8	AO6475	660	24600	
2232	Chloro-2 éthanal	6.1			AB2450	160	24300	
1580	Chloropicrine	6.1			PB6300	--	26100	La décomposition produit des gaz toxiques, notamment des oxydes d'azote, du chlore et du monoxyde de carbone. Extrêmement nocif et présentant un seuil olfactif de 1,1 ppm seulement.
1754	Acide chlorosulfonique (contenant ou non du trioxyde de soufre)	8			FX5730	16	1320	
1143	Crotonaldéhyde stabilisé	6.1		3	GP9499	93	42100	
2488	Isocyanate de cyclohexyle	6.1		3	NQ8650	15	2170	
2521	Dicétène stabilisé	6.1		3	RQ8225	551	10500	
1595	Sulfate de diméthyle	6.1		8	WS8225	17	1000	
2382	Diméthylhydrazine symétrique	6.1		3	MV2625	680	92000	
1163	Diméthylhydrazine asymétrique	6.1		3, 8	MV2450	504	206000	
1182	Chloroformiate d'éthyle	6.1		3, 8	LQ6125	145	55300	
2826	Chlorothioformiate d'éthyle	8		3	LQ6950	138	10900	
1892	Éthylidichlorarsine	6.1			CH3500	36	2800	
1135	Monochlorhydrine du glycol	6.1		3	KK0875	74	6450	
1605	Dibromure d'éthylène	6.1			KH9275	650	11300	

N° ONU	Matière ou objet	Classe	Groupe d'emballage ONU	Risques subsidiaires	RTECS	CL ₅₀ (ppm)	CVS (ppm)	Notes
1185	Éthylèneimine stabilisée	6.1		3	KX5075	76	217000	
2646	Hexachlorocyclopentadiène	6.1			GY1225	3	100	
3294	Cyanure d'hydrogène en solution alcoolique contenant au plus 45 % de cyanure d'hydrogène	6.1		3	--			Les solutions de cyanure d'hydrogène en concentration allant jusqu'à 45 % peuvent dégager des vapeurs toxiques de cyanure d'hydrogène.
1051	Cyanure d'hydrogène stabilisé avec moins de 3 % d'eau	6.1		3	MW6825	40	842000	
1052	Fluorure d'hydrogène anhydre	8		6.1	MW7875	1300	1020000	
1994	Fer pentacarbonyle	6.1		3	NO4900	6	30300	
2407	Chloroformiate d'isopropyle	6.1		3, 8	LQ6475	299	36800	
2483	Isocyanate d'isopropyle	3		6.1	NQ9230			
3079	Méthacrylonitrile stabilisé	3		6.1	UD1400	656	84200	
3246	Chlorure de méthanesulphonyle	6.1		8	--			La décomposition produit du chlore gazeux très toxique.
2605	Isocyanate méthoxyméthyle	3		6.1	NQ9240	--	--	La décomposition produit des gaz toxiques tels que le cyanure d'hydrogène, des oxydes d'azote et du monoxyde de carbone. Classé par analogie avec l'isocyanate de méthyle. Inodore à des concentrations dans l'air bien supérieures aux niveaux sans danger.
1647	Bromure de méthyle et dibromure d'éthylène en mélange, liquide	6.1			PA5300	--	--	Le bromure de méthyle est un gaz de la division 2.3 et le dibromure d'éthylène est un liquide toxique à l'inhalation avec une CL ₅₀ de 650 et une CVS de 11300. Tous les mélanges, de quelque rapport que ce soit, seront toxiques à l'inhalation.
1238	Chloroformiate de méthyle	6.1		3, 8	FG3675	88	135000	
1239	Éther méthylique monochloré	6.1		3	KN6650	160	210000	
3023	Méthyl-2 heptanethiol-2	6.1		3	MJ1500	102	5000	
2644	Iodure de méthyle	6.1			PA9450	448	414000	

N° ONU	Matière ou objet	Classe	Groupe d'emballage ONU	Risques subsidiaires	RTECS	CL ₅₀ (ppm)	CVS (ppm)	Notes
2480	Isocyanate de méthyle	6.1		3	NQ9450	22	458000	
2477	Isothiocyanate de méthyle	6.1		3	PA9625	635	27400	
2606	Orthosilicate de méthyle	6.1		3	VV9800	200	13300	
1251	Méthylvinylcétone stabilisé	6.1		3, 8	EM9800	5	93400	
1244	Méthylhydrazine	6.1		3, 8	MV5600	68	50300	
1259	Nickel-tétracarbonyle	6.1		3	QR6300	18	422000	
2032	Acide nitrique fumant rouge	8		5.1, 6.1	QU5900	134	55300	
1380	Pentaborane	4.2		6.1	RY8925	12	225000	
1670	Mercaptan méthylique perchloré	6.1			PB0370	--	32900	La classification est fondée sur l'analogie avec le sulfure d'hydrogène et sur les effets constatés sur l'homme. Jugé environ 20 fois plus toxique que le sulfure d'hydrogène. Effets de l'exposition : larmolement ; inflammation des yeux ; irritation du nez et de la gorge ; toux ; dyspnée ; respiration profonde difficile ; gros râles sous-crépitants ; vomissements ; pâleur ; tachycardie ; acidose ; anurie.
2487	Isocyanate de phényle	6.1		3	DA3675	16	2470	
2337	Mercaptan phénylique	6.1		3	DC0525	66	1450	
1672	Chlorure de phénylcarbylamine	6.1			NJ6700	--	--	La classification est fondée sur les effets sur l'homme. Très toxique, peut être fatal à l'inhalation, à l'ingestion ou à l'absorption par la peau. La décomposition produit des gaz corrosifs et toxiques.
1810	Oxychlorure de phosphore	8			TH4897	96	35500	
2740	Chloroformiate de n-propyle	6.1		3, 8	LQ6830	319	25500	
2482	Isocyanate de n-propyle	6.1		3	NR0190	44	69700	
1809	Trichlorure de phosphore	6.1		8	TH3675	208	125000	
1829	Trioxyde de soufre stabilisé	8			WT4830	347	98700	
1834	Chlorure de sulfuryle	8			WT4870	131	142000	
1510	Tétranitrométhane	5.1		6.1	PB4025	36	11000	

<i>N° ONU</i>	<i>Matière ou objet</i>	<i>Classe</i>	<i>Groupe d'emballage ONU</i>	<i>Risques subsidiaires</i>	<i>RTECS</i>	<i>CL₅₀ (ppm)</i>	<i>CVS (ppm)</i>	<i>Notes</i>
2474	Thiophosgène	6.1			XN2450	--	150000	La classification est fondée sur les effets sur l'homme. Peut être fatal à l'inhalation, à l'ingestion ou à l'absorption par la peau. Cause des brûlures. Cause de graves irritations de la peau, des yeux et des voies respiratoires. Réagit violemment avec l'eau et dégage des fumées toxiques.
1838	Tétrachlorure de titane	8			XR1925	119	12800	
2442	Chlorure de trichloracétyle	8			A07140	128	22700	
2438	Chlorure de triméthylacétyle	6.1		3, 8	AO7200	507	35500	